



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2011033-0001 - Attribution d'un logement à M. CHELAOUA Mimoun bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	1
Arrêté N °2011038-0002 - Agrément SPORT - Association JUDO CLUB CANDILLARGUES	4

DDPP 34

Arrêté N °2011011-0001 - Arrêté Préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens	6
Arrêté N °2011011-0002 - Subdélégation de signature aux chef de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations	10
Arrêté N °2011026-0001 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr vétérinaire Éléonore Leterrier	13
Arrêté N °2011028-0001 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr vétérinaire Tiphaine Rousseau	15
Arrêté N °2011028-0002 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr vétérinaire Julie Fernandez	17
Arrêté N °2011028-0003 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr vétérinaire Dominique Moccelin	19
Arrêté N °2011032-0001 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Mme Marie- José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations	21
Arrêté N °2011032-0004 - Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.....	25

DDTM 34

Arrêté N °2011038-0001 - Prolongation de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Sérignan	27
Arrêté N °2011041-0002 - Arrêté Préfectoral DDTM34 - 2011 - 02 - 00477 portant délégation de signature à Madame Mireille Jourget pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	31

DRAAF

Autre - Convention de délégation de gestion n °2011/110004 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère	37
Autre - Convention de délégation de gestion n °2011/110014 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction de la Protection des Populations des Pyrénées Orientales	42

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011021-0001 - mandatement d'office sur le budget de l'AFUA 'les jardins de Sérignan' au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc- Roussillon	47
--	----

Arrêté N °2011032-0002 - Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare Commune de Castanet le Haut Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique : - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castanet le Haut à partir du captage de Benjamin - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.	50
Arrêté N °2011032-0003 - ARRETE N ° 2011-01-308 PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU - M. CAZORLA - POUSSAN	54
Arrêté N °2011033-0002 - Indemnisation du commissaire enquêteur PRI 1er programme	56
Arrêté N °2011033-0004 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - COMPETENCE 'PETITE ENFANCE ET JEUNESSE' - AP n °2011-1-318 DU 02/02/11	59
Arrêté N °2011034-0002 - Tarifs impression élections 2011	67
Arrêté N °2011034-0003 - Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre nationales (routières et ferroviaire) dans l'Hérault	71
Arrêté N °2011035-0001 - Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2012	74
Arrêté N °2011039-0001 - Jury d'examen du 17 mars 2011 pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours organisé par la FNMNS	83
Arrêté N °2011039-0002 - Création de société de gardiennage	85
Arrêté N °2011039-0003 - Création de société de gardiennage	87
Arrêté N °2011040-0001 - Département de l'Hérault RD 5 Aménagement entre Cournonsec & Montbazin Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	89
Arrêté N °2011040-0002 - GRT Gaz : Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire sur les communes de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan	92
Arrêté N °2011041-0001 - Commune de PEZENAS PRI 'Centre Ville' Immeuble cadastré BK N ° 856, sis 30 place Marché des Trois- six Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière	95
Arrêté N °2011041-0003 - Commune de Montpellier ou son concessionnaire la SERM aménagement de la ZAC Port Marianne rive gauche DUP et parcellaire	98
Arrêté N °2011042-0001 - Arrêté CDCI n °2011- I-408 organisation élections CDCI	101
Arrêté N °2011045-0001 - Enquête préalable à l'institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour le raccordement du Hameau de Brassac à la station d'épuration de Saint Pons de Thomières.	109
Arrêté N °2011045-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE MAITROT, Sous- Préfet, directeur de Cabinet	113
Arrêté N °2011045-0003 - Commune de Pignan déclaration d'intérêt général article L211-7 du code de l'envir- aménagements hydrauliques au niveau de la route de saussan	118
Décision - Décision de la CDAC concernant l'extension du magasin CHAUSSLAND à Béziers	122

Décision - Décision de la CNAC concernant l'extension du magasin DECATHLON
à
Montpellier

..... 124



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011033-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet
le 02 Février 2011

DDCS 34

Attribution d'un logement à M. CHELAÛA
Mimoun bénéficiant du droit au logement
opposable sur les droits de réservation du
préfet



Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°2011/0002

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Pôle politique de la ville
et logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2010 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. CHELAOUA Mimoun, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. CHELAOUA Mimoun sous astreinte de 600 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Rue Serge Lifar
CS 97378
34184 Montpellier cedex 4

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T4

est attribué à M. CHELAOUA Mimoun.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

du 2 février 2011

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011038-0002

DDCS 34

Agrément SPORT - Association JUDO CLUB
CANDILLARGUES

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/0003

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **JUDO CLUB DE CANDILLARGUES**
ayant son siège social :

**Mairie
Rue Victor Hugo
34130 CANDILLARGUES**

Numéro d'agrément : S-07-2011 en date du 3/02/2011

Affiliation : Fédération Française de Judo et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 février 2011.

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011011-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 11 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté Préfectoral établissant la liste
départementale des vétérinaires chargés de
réaliser les évaluations comportementales de
chiens



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES DE
REALISER LES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES DE CHIENS
N° 11 XIX 002**

VU le code rural, notamment son article L.211-14-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural;

VU la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

VU la circulaire du 22 octobre 2007 portant application du décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste départementale des vétérinaires résidant dans l'Hérault chargés des évaluations comportementales des chiens, prévues à l'article L.211-14-1 du code rural est établie conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2011



Pour le Préfet,
Directrice Départementale de la Protection des Populations

[Signature]
Dr. Marie José LAFONT

LISTE DEPARTEMENTALE
EVALUATION CHIENS DANGEREUX

Dernière mise à jour le 23 décembre 2010

Nom du vétérinaire	Adresse	Téléphone	N° inscription Ordre	Année obtention diplôme
FLINOIS Jean-Luc	502 Av du Général de Gaulle - 34400 LUNEL	04 67 71 50 29	2700	1982
RIGAUD Romain	av de la Mer - 34470 PEROLS	04 67 65 64 20	17160	1999
MEYRIEU Sébastien	ZI Le Capitoul - 34700 LODEVE	04 67 44 12 47	15860	2001
ROUQUETTE Alain	Le Souc - 34800 CLERMONT L'HERAULT	04 67 96 37 20	2739	1977
SIMON Jean-Pascal	Le Souc - 34800 CLERMONT L'HERAULT	04 67 96 37 20	2742	1984
NODET Marc	100 Cami de Cantagril - 34560 MONTBAZIN	04 67 78 88 19	2727	1980
SORIA Armand	100 Cami de Cantagril - 34560 MONTBAZIN	04 67 78 88 19	17117	1995
MUGUET Jérôme	1 rue des Phalènes - 34300 AGDE	04 67 21 17 49	9067	1987
HERNU Pascal	8 Le Fontaigous - 34210 OLONZAC	04 68 91 11 41	9358	1985
DELPORTE Stéphane	80 rue de la Tour - 34980 ST GELY DU FESC	04 67 67 08 08	14713	1998
DUPONT Marie-José	ZAE du Grec - 12 rue des Siffleurs - 34250 PALAVAS LES FLOTS	04 67 50 70 85	2699	1983
ROSAS Hervé	Grand Place Aragon - 34970 LATTES	04 67 22 57 79	10517	1987
JOLAND Pierre-Yves	Avenue de Sète - 34540 BALARUC LE VIEUX	04 67 18 82 82	10619	1989
MOSNIER Catherine	5 Bd Roger Audoux - 34350 VALRAS PLAGES	04 67 39 74 16	9247	1983
STROOT Christiane	Rond point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS	04 67 36 01 15	16803	1996
SULTAN Jean-Paul	1000 av des Abrivados - 34400 LUNEL 333 av Robert Fages - 34280 LA GRANDE MOTTE	04 67 83 26 91 04 67 29 21 10	8309	1982
CHIREN Frédéric	662 av de la Justice de Castelanau - 34090 MONTPELLIER	04 67 79 65 97	14497	1993
CERCLET Vincent	662 av de la Justice de Castelanau - 34090 MONTPELLIER	04 67 79 65 97	10518	1993
RIVALS Jean-François	8 Le Fontaigous - 34210 OLONZAC	04 68 91 11 41	16878	1996
PUECH Marie-Pierre	19 av du Vigan - 34190 GANGES	04 67 73 86 90	2733	1979
LEBLANC Sylvie	429 avenue des Cévennes - 34980 ST GELY DU FESC	04 67 66 61 97	11595	1994
CARLES François-Guilhem	1235 av de Toulouse - 34070 MONTPELLIER	04 67 47 07 77	2683	1978
HE David	1235 av de Toulouse - 34070 MONTPELLIER	04 67 47 07 77	19715	2006
LOPES DE LIMA Joachin	85 route de Palavas - 34970 LATTES	04 67 92 91 99	10053	1990
ASCHERO Chrstophe	Zac les Rodettes - 34120 PEZENAS	04 67 90 79 29	11868	1991

DEGEZ Paul	Zac les Rodettes - 34120 PEZENAS	04 67 90 79 29	10915	1990
VACHER Carole	11 avenue de la Gare - 34740 VENDARGUES	04 67 45 32 58	17983	2000
PERDREAU-MENDEZ DEL VILLAR Christine	99 rue du Hameau de Cabanis - 34730 PRADES LE LEZ	04 67 86 47 18	700	1981
PINTUS Vanessa	Le Souc - 34800 CLERMONT L'HERAULT	04 67 96 37 20	17050	2000
DELDEM Guy	rés du Lac 393 - rue Pierre de Cardenal - 34080 MONTPELLIER	04 67 75 28 50	2696	1970
GALEA-GRANDJEAN Jessie	25 chemin de l'Etang - 34140 MEZE	04 67 51 96 65	19225	1999
CLARET Eric	11 bis Bd Joliot Curie - 34200 SETE	04 67 51 41 74	9757	1990
LABADIE Mathieu	33 rue de la République - 34550 BESSAN	04 67 31 63 51	18815	2004
VAN HABOST Mathieu	Centre Commercial ED - Avenue de Béziers - 34370 MARAUSSAN	04 67 21 63 23	20255	2004
MEASSON-DUSSAUT Cyrille	30 avenue Chassefière - 34340 MARSEILLAN	04 67 77 62 39	18274	1999
BOULET Thierry	2, rue DONNAT - 34430 Saint Jean de Védas	04 67 38 22 65	11717	1991
CABAIL Thierry	15 av Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN Avenue de Pézenas - 34140 MEZE	04 67 48 01 41 04 67 43 63 17	2681	1976
CHATELAIN-OLLIE Dominique	ZA Les Armillières - 34150 GIGNAC	04 67 57 86 20	14100	1997
CHARVIER Pierre-Jack	1 quai François Maillol - 34200 SETE	04 67 74 35 88	10976	1987
MORER Olivier	15 av Maréchal Juin - 34110 FRONTIGNAN Avenue de Pézenas - 34140 MEZE	04 67 48 01 41 04 67 43 63 17	2726	1981
DAURE Matthieu	7 impasse des Jardins - 34500 BEZIERS	04 67 62 34 16	14710	1996
LACROIX Emmanuelle	51 ter chemin de Jarin - 34300 AGDE 14 ter avenue de Béziers - 34450 VIAS	04 67 77 30 64 04 67 21 77 04	19163	1999
BILLIoud Claire	1 lot le Fescou - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	04 67 59 90 64	16677	2002
BOUZIGUES Olivier	Chemin départemental 116 - Lieu-dit Le Frayse - 34430 ST JEAN DE VEDAS	04 67 27 65 30	18127	2001
LEGRIS Françoise	1 allée des Marronniers - 34130 MAUGUIO	04 67 29 59 99	9579	1986
BISCH Valérie	7 impasse des Jardins - 34500 BEZIERS	04 67 62 34 16	22699	2008
LUTZ Emmanuelle	1000 av des Abrivados - 34400 LUNEL 333 av Robert Fages - 34280 LA GRANDE MOTTE	04 67 83 26 94 04 67 29 21 10	18685	2003
LACOSTE Nicolas	Les Mazets - 34160 ST GENIES DES MOURGUES	04 67 86 21 31	14750	2000
MAZEL Michel	130 allée des Trois Voies - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS	04 67 55 36 92	2290	1976
GOOVAERTS Koen	45 route de Castres - 34220 ST PONS DE THOMMIERES	04 67 97 12 08	00020	1983
DHERY Pierre- Christophe	Place des enfants de Troupe - 30170 SAINT- HIPPOLYTE-DU-FORT	04 66 77 67 40	10753	1989
GARDEUX François	1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS	04 67 59 18 54	11607	1991
ENDRESS Patrick	6 av Gustave Eiffel - 11100 COURSAN	04 68 46 60 40	19050	1993
BARTHES Bénédicte	101 rue Aragon - 34310 CAPESTANG	04 67 93 43 34	14910	1999
CUMENGE Ingrid	7 impasse des Jardins - 34500 BEZIERS	04 67 62 34 16	22713	2008
THIBAUD Nathalie	35 Bd de la Liberté - 34500 BEZIERS	04 67 76 49 11	13750	1995
LEOST Françoise	304 avenue G. Aldie - 34130 MAUGUIO	04 67 29 55 03	2718	1976
COUCHARRIERE Julia	45 rue Merlot - ZA La Louvade - 34130 MAUGUIO	04 99 63 45 66	19437	2004



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011011-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 11 Janvier 2011

DDPP 34

Subdélégation de signature aux chef de service
de la Direction Départementale de la
Protection des Populations



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Madame Marie-José LAFONT
Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire
Directrice départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault

Montpellier, le 11 janvier 2011

Subdélégation de signature aux chefs de service
de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

N° 11 XIX 008

- VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU** le code rural, le code de la santé publique, le code de la consommation, le code du commerce, le code de l'environnement, le code du tourisme;
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'agriculture ;
- VU** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Marie-José LAFONT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire en qualité de directrice de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat.

Vu l'arrêté n° 2010-I-005 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Jacques ROUX, directeur adjoint ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-José LAFONT et Monsieur Jacques ROUX, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général

Madame Marie-Laure BELLOCQ, chef du pôle sécurité alimentaire

Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés

Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits

Monsieur Eric LEMAN, chef du pôle santé animale/protection animale et environnement

Madame Florence SMYEJ, chef de service santé et protection animales , adjoint au chef de pôle santé animale/protection animale et environnement

Article 3 - Sur proposition de Madame Marie-José LAFONT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Monsieur Jacques ROUX, directeur adjoint

2/ Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.

3/ Madame Marie-Laure BELLOCQ, chef du service de sécurité sanitaire des aliments, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

4/ Monsieur Eric LEMAN, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;

5/ Madame Florence SMYEJ, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, chef du service santé et protection animales, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10 ;

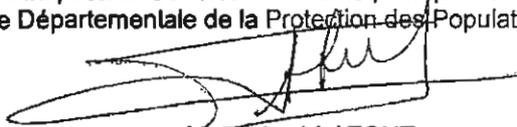
6/ Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale, pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

7/ Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B12

8/ Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés pour les matières de l'article 1 - paragraphe B12.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

L'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault



Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011026-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 26 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté préfectoral octroyant le mandat
sanitaire au Dr vétérinaire Éléonore Leterrier

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 004

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Eléonore LETERRIER le 06/12/10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Eléonore LETERRIER
Clinique vétérinaire St Hubert
85 route de Palavas Chemin de la Calade
34970 LATTES

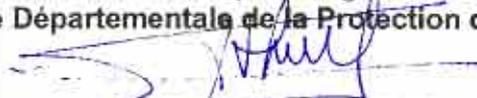
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Eléonore LETERRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Dr. Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011028-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 28 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté Préfectoral octroyant le mandat
sanitaire au Dr vétérinaire Tiphaine Rousseau

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 006

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Tiphaine ROUSSEAU le 28/12/10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Tiphaine ROUSSEAU
Clinique vétérinaire
25 chemin de l'Etang
34140 MEZE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

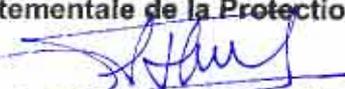
Article 3 : Le Docteur Tiphaine ROUSSEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 janvier 2011



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations


Dr. Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011028-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 28 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté Préfectoral octroyant le mandat
sanitaire au Dr vétérinaire Julie Fernandez.

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 007

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Julie FERNANDEZ le 06/01/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Julie FERNANDEZ
Clinique vétérinaire
ZA les Rodettes
34120 PEZENAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

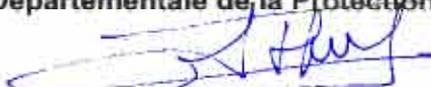
Article 3 : Le Docteur Julie FERNANDEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 janvier 2011



Pour le Préfet et par délégation
Directrice Départementale de la Protection des Populations



Dr. Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011028-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 28 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté Préfectoral octroyant le mandat
sanitaire au Dr vétérinaire Dominique
Moccelin

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 005

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Dominique MOCCELIN le 29/12/09,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Dominique MOCCELIN
Clinique vétérinaire
375 rue des Ecoles
34670 BAILLARGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

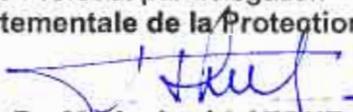
Article 3 : Le Docteur Dominique MOCCELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations




Dr. Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011032-0001

signé par Le Préfet
le 01 Février 2011

DDPP 34

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Mme Marie- José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations



**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE N° 11 XIX 009

portant délégation de signature à Mme Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la
Protection des Populations

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 28 Décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 18 mars 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND , Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Madame Marie-José LAFONT, en qualité de Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215- Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
- du BOP 134- Développement des entreprises et de l'emploi
- du BOP 333 (action 01)-Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- du BOP 181- Prévention des risques

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la

prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d' Unité Opérationnelle des BOP précités à l'article 1.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault* ».

Article 6 :

L'arrêté n°2010/01/517 du 17/02/2010 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle des BOP précités à l'article 1 , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Fait à Montpellier, le 01/02/2011

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011032-0004

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 01 Février 2011

DDPP 34

Subdélégation de signature d'ordonnancement
secondaire



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision n°2011.XIX.012 portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'Arrêté n°2011.XIX.005 du 1^{er} février 2011 de Monsieur le PREFET de Région, Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Marie-José LAFONT, directrice départementale de la Protection des Populations.

DECIDE

Article unique :

Subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes est donnée à :

- M. Jacques ROUX, Directeur Départemental Adjoint
- -M. René MOLINER, Secrétaire Général

dans la limite des actes mentionnés dans l'arrêté de délégation susvisé.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2011

**La Directrice Départementale
de la Protection des Populations**

Marie-José LAFONT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011038-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet
le 07 Février 2011

DDTM 34

Prolongation de la concession des plages
naturelles attribuées à la commune de
Sérignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard

Pôle Domaine Public Maritime
Ouest Hérault

ARRÊTÉ N° 2011 – 02 – 459

portant prolongation de la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Sérignan

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu Le code du domaine de l'Etat ;
 - Vu La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
 - Vu Le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
 - Vu Le décret n°82-382 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu Le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat ;
 - Vu Le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;
 - Vu Le décret n°2006-608 du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
 - Vu L'arrêté préfectoral n°2001-01-1301 du 22 mars 2001 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Sérignan à cette commune ;
 - Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Sérignan en date du 20 septembre 2010 ;
 - Vu La demande du maire de la commune de Sérignan en date du 01 octobre 2010 ;
 - Vu L'avis de la directrice des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 27 janvier 2011
- Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Sérignan est prolongée d'une année à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

La plage, située au droit du domaine des Orpellières et délimitée par le plan joint en annexe, est exclue de cette prolongation.

Les autres termes et conditions fixés par le cahier des charges annexé à la concession demeurent inchangés.

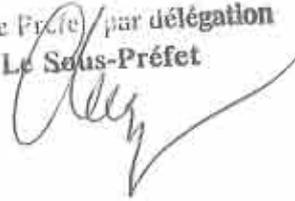
ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

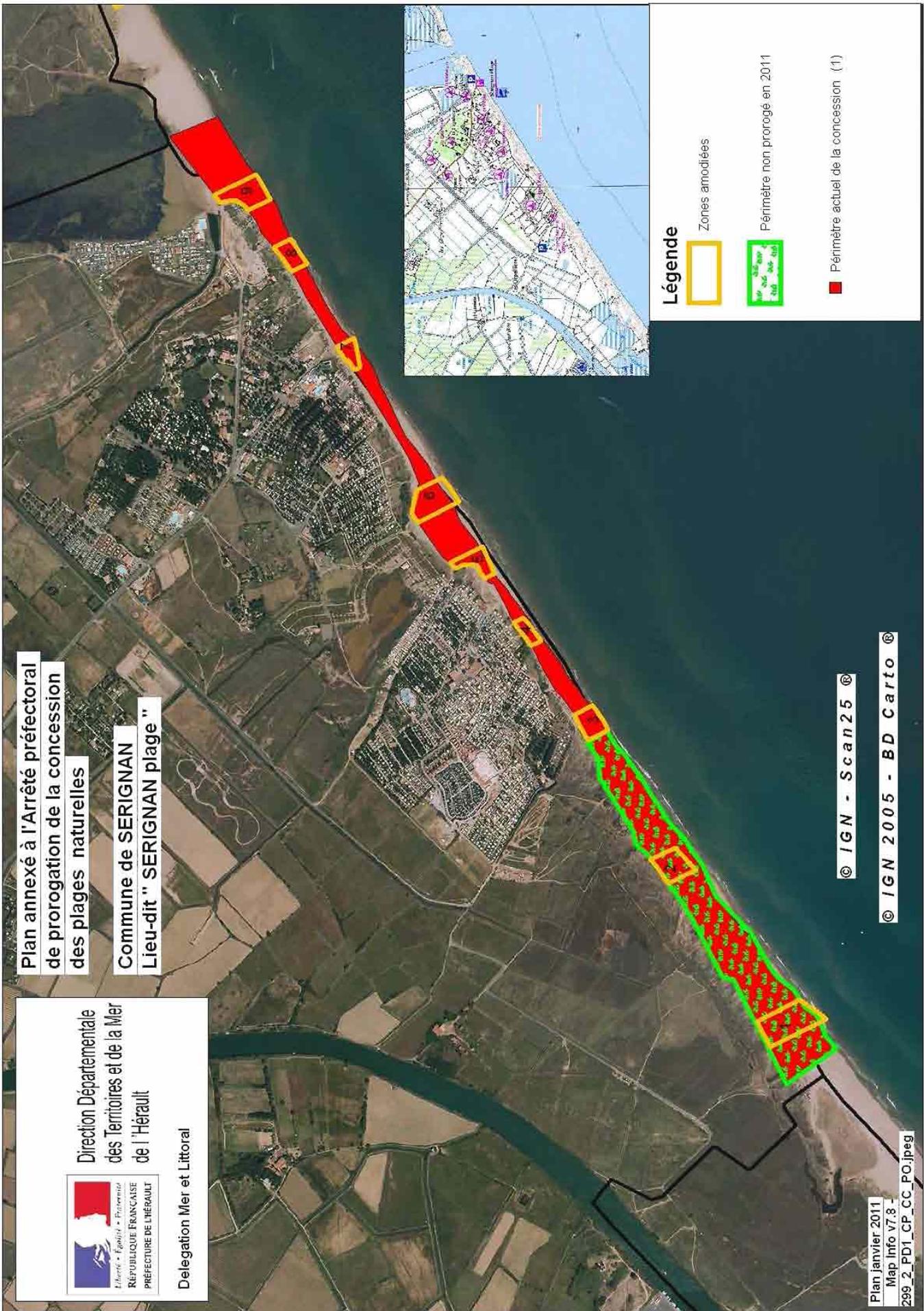
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **07 FEV. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET



Plan annexé à l'Arrêté préfectoral de prorogation de la concession des plages naturelles

Commune de SERIGNAN Lieu-dit " SERIGNAN plage "



 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

 République Française

 Préfecture de l'Hérault

 Délégation Mer et Littoral

Légende

-  Zones amodiées
-  Périmètre non prorogé en 2011
-  Périmètre actuel de la concession (1)

© IGN - Scan25 ©
 © IGN 2005 - BD Carto ©

Plan janvier 2011
 Map Info v7.8 -
 299_2_PDI_CP_CC_PO.jpeg



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0002

signé par Le Préfet
le 10 Février 2011

DDTM 34

DDTM 34 - 2011 - 02 - 00477 Arrêté
Préfectoral portant délégation de
signature à Madame Mirville Jourget pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier le 10 Février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 - 2011 - 02 - 00477
Portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux budgets des ministères :

- **Intérieur, Outre-mer, Collectivités territoriales et Immigration**
- **Premier Ministre**
- **Agriculture, Alimentation, Pêche, Ruralité, Aménagement du territoire**
- **Ecologie, Développement durable, Transports et Logement**
- **Justice et Libertés**
- **Sports**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerces "opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE" ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'Urbanisme et du logement et des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés en annexe du présent arrêté, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE II

Délégation de signature est également donnée à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE III

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille JOURGET, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE IV

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé semestriellement au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Madame Mireille JOURGET à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE VI

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

ARTICLE VII

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

SIGNÉ

Claude BALAND

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES IMPUTEES
AUX BUDGETS OPERATIONNELS SUIVANTS**

MINISTERES CONCERNES	N°s BOP	INTITULE DES BOP
Ministère Intérieur, Outre-mer, Collectivités territoriales et Immigration	0017	Compétitivité régionale et emploi (crédits européens 2007-2013b)
Premier Ministre	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : action 1 (Moyens de fonctionnement courants des DDI)
Ministère Agriculture, Alimentation, Pêche, Ruralité, Aménagement du territoire	113-07	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité
	149	Forêt
	154	Economie et Développement durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires
	181-07	Protection de l'environnement et Prévention des risques
	215-01 215-02 215-03 215-06	Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
Ministère Ecologie, Développement durable, Transports et Logement	113	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité

Ministère Ecologie, Développement durable, Transports et Logement (suite)	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Energie , de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
	135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement
	181	Prévention des risques
	203	Infrastructures et Services de Transports
	205	Sécurité et Affaires Maritimes
	207	Sécurité et Circulation Routières
	751	Radars
Ministère Justice et Libertés	166	Justice judiciaire
Ministère Sports	219	Sport



PREFECTURE HERAULT

Autre

signé par Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
le 05 Janvier 2011

DRAAF

Convention de délégation de gestion n°2011/110004 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n°2011/11004

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 décembre 2010.

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, représentée par Monsieur Emmanuel MOULARD, Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme:

- 215: conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .
- 206: Sécurité et qualité sanitaire des aliments.
- 333: Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1).

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

- 1 -

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres...) et recettes ,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation n° 2010/16 , dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du

Fait, à Montpellier

Le 5 janvier 2011

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Pascal AUGIER

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Vu pour accord

Jean-Christophe BOURSIN

Le délégant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Lozère
OSD par délégation en date du

Emmanuel MOULARD

Le Préfet de la Lozère
Vu pour accord

Dominique LACROIX

ANNEXE 1

Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional Sur le programme 215, 206 et 333

- Véronique DARNAULT, attachée principale d'administration, responsable du C.P.C.M
- Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle
- Evelyne NOLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Geneviève VERDIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Cristelle AUDIGIER –DUPEUX, secrétaire administrative
- Valérie LEENHARDT, technicienne supérieure



PREFECTURE HERAULT

Autre

signé par Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
le 06 Janvier 2011

DRAAF

Convention de délégation de gestion n°
2011/110014 entre la Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et la Direction de la Protection des Populations
des Pyrénées Orientales



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Convention de délégation de gestion n°2011/ 110014

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 5 Février 2010.

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par Monsieur. Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard, représenté par Monsieur Patrice LANGIN, Directeur Départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 215: Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture .
- 206: Sécurité et qualité sanitaires des aliments.
- 333: Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1).

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

- 1 -

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation n° 2010/12 , dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du

Fait, à Montpellier
Le 6 janvier 2011

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Pascal AUGIER
Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Vu pour accord

Jean-Christophe BOURSIN

Le délégant
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Pyrénées Orientales,
OSD par délégation en date du

Patrice LANGIN
Le Préfet des Pyrénées Orientales
Vu pour accord

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional Sur le programme 215 , 206 et 333

- Véronique DARNAULT, attachée principale d' administration, responsable du C.P.C.M
- Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle
- Evelyne NOLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Geneviève VERDIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Cristelle AUDIGIER –DUPEUX, secrétaire administrative
- Valérie LEENHARDT, technicienne supérieure



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011021-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers
le 21 Janvier 2011

Préfecture de l'Hérault

mandatement d'office sur le budget de
l'AFUA "les jardins de Sérignan" au profit de
la Caisse d'Épargne du Languedoc- Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 2011-II-092 du 21 janvier 2011 mandatant d'office sur le budget 2011 de l'association foncière urbaine autorisée « Les jardins de Sérignan », les sommes nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon.

- VU** l'arrêté n° 88-II-1080 du 22 décembre 1988 modifié par l'arrêté n° 88-II-2065 du 27 décembre 1988 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « Les jardins de Sérignan » et notamment l'article 1^{er} ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de Béziers du 29 janvier 2001 condamnant l'AFUA « Les jardins de Sérignan » à payer à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon la somme de 7 989 991,43 F (1 218 066,30 €) outre les intérêts au taux contractuel jusqu'à parfait paiement ;
- VU** l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 7 mai 2003 confirmant le jugement sus-visé et condamnant l'AFUA « Les jardins de Sérignan » aux entiers dépens ;
- VU** le certificat de non pourvoi délivré le 6 octobre 2010 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation ;
- VU** la lettre du 3 novembre 2010 de Maître RUIZ-ASSEMAT, représentant la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon, demandant au Préfet de l'Hérault de mandater d'office sur le budget de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » la somme de 1 740 305,81 € correspondant au montant de la condamnation actualisé au 30 septembre 2010 majoré des intérêts au taux contractuel jusqu'à parfait paiement ainsi que la somme de 4 679,57 € correspondant aux frais de dépens ;

.../...

VU la lettre du Sous-Préfet de Béziers du 7 décembre 2010 mettant en demeure le président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » et restée sans effet de procéder au mandatement des sommes sus-visées avant le 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2011-II-032 du 7 janvier 2011 du 14 juin 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mandaté d'office sur le budget 2011 de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » la somme de 1 740 305,81 euros, correspondant au montant de la condamnation actualisé au 30 septembre 2010, majorée des intérêts au taux contractuel jusqu'à parfait paiement, ainsi que la somme de 4 679, 57 euros, correspondant aux frais de dépens, au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et la Trésorière de Sérignan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011032-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers
le 01 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare Commune de Castanet le Haut Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique : - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castanet le Haut à partir du captage de Benjamin - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-123

Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare

Commune de Castanet le Haut

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

- **les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castanet le Haut à partir du captage de Benjamin**
- **l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

- VU** le Code de l'Expropriation;
- VU** le Code de la santé publique;
- VU** les dossiers présentés par le Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare, maître d'ouvrage;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2010;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000007/34 en date du 10 janvier 2011 désignant Madame Anne-Marie GIRARD, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présentés par le Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castanet le Haut à partir du captage de Benjamin ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, sont soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête conjointe se déroulera dans la commune de CASTANET LE HAUT.

ARTICLE 2 : Madame Anne-Marie GIRARD, formateur à l'école des techniciens de l'équipement retraitée, domiciliée 13 rue de l'Eglise 34725 SAINT GUIRAUD est nommée Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : le dossier d'enquête ainsi que le registre seront déposés dans la mairie de CASTANET LE HAUT pendant **39 jours du 1^{er} mars 2011 au 08 avril 2011 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans la Mairie de CASTANET LE HAUT les :

- **le : 1^{er} mars 2011 de 10H00 à 12H00**
- **le : 15 mars 2011 de 10H00 à 12H00**
- **le : 08 avril 2011 de 14h00 à 16h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Castanet le Haut et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des rapports attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur les demandes dès l'ouverture de l'enquête conjointe.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de CASTANET LE HAUT
- Monsieur le Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 1^{er} février 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIQNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011032-0003

Préfecture de l'Hérault

HABILITATION POMPES FUNEBRES DU
BASSIN DE THAU - M. CAZORLA -
POUSSAN

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jonathan CAZORLA, gérant de la SARL «POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU» dont le siège social est situé 17 rue Marcel Palat à POUSSAN (34560) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU», exploitée par son gérant M. Jonathan CAZORLA, dont le siège social et établissement principal est situé 17 rue Marcel Palat à POUSSAN (34560), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **11-34-402**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} février 2011

**Pour Le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011033-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 02 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Indemnisation du commissaire enquêteur PRI
1er programme

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -BC
Tel. : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-319
Indemnisation d'un commissaire enquêteur
Enquête publique parcellaire complémentaire
sur la commune de Montpellier dans le cadre du projet
de réalisation d'une opération comprise dans le périmètre
de restauration immobilière « Montpellier Grand Cœur »
PRI Figuerolles Clémenceau 1er programme

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2010-I-2904** du **28 septembre 2010** portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur la commune de Montpellier concernant la réalisation d'une opération comprise dans le périmètre de restauration immobilière « Montpellier Grand Cœur » PRI Figuerolles Clémenceau 1^{er} programme;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que l'état de frais afférent à l'enquête transmis le 23 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

L'indemnité due à M. Germain LOPEZ, domicilié 477, boulevard Domenoves 34750 Villeneuve Les Maguelone est d'un montant de mille cent quatre euros et soixante dix centimes (1104,70 €), pour sa mission de commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ci-dessus visée;

ARTICLE 2 -

Cette indemnité est à la charge du maître d'ouvrage délégué soit le directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) ;

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au commissaire enquêteur.

Montpellier le 02 février 2011

Pour le Préfet

P.Latron



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011033-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 02 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC - COMPETENCE
"PETITE ENFANCE ET JEUNESSE" - AP n
°2011-1-318 DU 02/02/11

ARRETE N° 2011-1-318

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

Compétence « Petite enfance et jeunesse »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2918 du 10 novembre 2008 autorisant la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac et l'intégration des communes de Celles et de St-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-09 du 25 janvier 2011 prononçant le retrait des compétences relatives à la petite enfance du SIVOM LA ROUVIERE ;

VU la délibération de la communauté de communes Lodévois et Larzac, en date du 30 septembre 2010, par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts en intégrant la compétence petite enfance et jeunesse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CELLES (11 octobre 2010), FOZIERES (3 décembre 2010), LAUROUX (1 décembre 2010), LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES (19 novembre 2010), LAVALETTE (20 octobre 2010), LE CAYLAR (29 novembre 2010), LE CROS (29 octobre 2010), LE PUECH (3 décembre 2010), LES PLANS (4 novembre 2010), LES RIVES (8 novembre 2010), LODEVE (23 novembre 2010), OLMET ET VILLECUN (17 novembre 2010), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (15 décembre 2010), POUJOLS (15 novembre 2010), ROMIGUIERES (23 octobre 2010), ROQUEREDONDE (18 octobre 2010), ST ETIENNE DE GOURGAS (15 novembre 2010), ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (19 octobre 2010), SORBES (19 novembre 2010), SOUBES (1 décembre 2010), SOUMONT (9 novembre 2010) et USCLAS DU BOSQ (22 octobre 2010) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LE BOSCH (21 décembre 2010), ST-MAURICE NAVACELLES (17 novembre 2010), ST-PIERRE DE LA FAGE (26 novembre 2010), ST PRIVAT (1^{er} Octobre 2010) refusent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de ST FELIX DE L'HERAS décide de s'abstenir sur la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de ST MICHEL ;

CONSIDERANT l'accord des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 25 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est ajouté à l'article 9 des statuts « COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE », une nouvelle compétence rédigée comme suit :

7) ACTION EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (0 – 12 ANS)

* Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0 – 12 ans)
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil)
- Création et gestion d'un relai d'assistantes maternelles
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH)

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac sont désormais les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Zones d'activités existantes (ZAE Les Arques à Soubes, ZAE Les Rocailles au Caylar, ZAE Cambou-sud au Caylar, site de la Baume Auriol, ZAE Le Capitoul à Lodève, ZAE La Méridienne au Bosc, le parc d'activité régional du Bosc), tout projet d'extension de ces zones et tout projet de création de zone d'activités économiques.

* Aides à la création, au développement et à la promotion du développement économique ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de soutien à l'agriculture ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :
Intérêt communautaire : Structuration et promotion de l'offre touristique, l'accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux et la coordination et formation des acteurs locaux ;

* Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de gîtes ruraux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et gestion des offices de tourisme communautaires ayant pour objet de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire ; de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales ; de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes ; et favoriser l'accueil des touristes ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Aménagement et gestion du camping des Vailhès.
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

* Création de ZAC et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire :
Intérêt communautaire : Tous les projets d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;
- Au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la communauté sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;
- Au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;

- Au plan financier, si les demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mises en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.
- * Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * SCOT et Schéma de secteur ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) c'est-à-dire le haut débit et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques (SIG) ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Opération Grand Site Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Aménagement rural ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Etudes de projets d'aménagement du territoire de la Communauté.
Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- * Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Coordination de la lecture publique.
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- * Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Lutte et actions de prévention contre les pollutions et les incendies ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Protection de la faune et de la flore ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques ; Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE : Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; Suivi et mise en œuvre du SAGE ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnées ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Toutes actions en faveur de la protection de l'espace naturel ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau et de leurs abords ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion des débordements et lutte contre les inondations.
Compétence exercée en totalité par la communauté

3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

* Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC ;
Intérêt communautaire :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs et réhabilités
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants
- Conseils et informations aux usagers

4) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des ZAC d'intérêt communautaire ;
- Voirie des zones d'activités existantes et à créer ;

- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;
- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

5) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local : Inventaire du patrimoine ; Fouilles archéologiques ; Etudes pour la restauration du patrimoine ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades.

Compétence exercée en totalité par la communauté

6) POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

* Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire définit comme suit : le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse 10 % pour les communes de moins de 2 000 habitants, 15 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

7) ACTION EN DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (0 – 12 ANS)

* Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0 – 12 ans)
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil)
- Création et gestion d'un relai d'assistantes maternelles
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)
- Création et gestion de Centre de Loisirs dans hébergement (CLSH)

Compétence exercée en totalité par la communauté

C - COMPETENCES FACULTATIVES

* Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou ;
Compétence exercée en totalité par la communauté
- * Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.
Compétence exercée en totalité par la communauté.

D - PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 2 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011034-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 03 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Tarifs impression élections 2011

Arrêté n° 2011-I- 332

Objet : Tarifs de remboursement des travaux d'impression et d'affichage
pour les élections de l'année 2011

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections de 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à ces élections qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

RECTO	RECTO-VERSO
Le 1 ^{er} mille : 100,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 140,00 € H.T.
Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le mille suivant : 25,00 € H.T.

Dans le cas où les circulaires seraient livrées encartées, il sera appliqué une décote de 15 % par rapport aux tarifs fixés au § 1.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

FORMAT	RECTO	RECTO-VERSO
105X148 mm	Le 1 ^{er} mille : 60,00 € H.T. Le mille suivant : 6,50 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 75,00 € H.T. Le mille suivant : 9,00 € H.T.
148X210 mm	Le 1 ^{er} mille : 70,00 € H.T. Le mille suivant : 14,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 85,00 € H.T. Le mille suivant : 17,50 € H.T.
210x297 mm	Le 1 ^{er} mille : 100,00 € H.T. Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le 1 ^{er} mille : 140,00 € H.T. Le mille suivant : 25,00 € H.T.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches et petites affiches sont fixés à :**

FORMAT	Les 10 premières	L'unité en sus
Petit format (297X420 mm)	80,00 € H.T.	0,11 € H.T.
Grand format (594X841 mm)	200,00 € H.T.	0,30 € H.T.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,55 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 0,80 € HT l'unité

Article 3

Le taux de TVA applicable en matière de circulaires et de bulletins de vote est de 5,5 %. Le taux de TVA de 19,60 % reste applicable pour l'apposition et l'impression des petites et grandes affiches.

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5

En ce qui concerne le deuxième tour de scrutin, les tarifs fixés ci-dessus pourront être majorés de 10 % si les travaux sont effectués la nuit

Article 6

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 7

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en triple exemplaire, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et visées par le président de la commission de propagande et en cas d'empêchement du secrétaire de la commission, et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, d'une éventuelle subrogation, d'un exemplaire des documents imprimés sont à adresser à la préfecture de l'Hérault ;
- Les factures, en triple exemplaire, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et visées par le président de la commission de propagande et en cas d'empêchement du secrétaire de la commission, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de l'Hérault.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs.

A Montpellier, le 3 février 2011
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011034-0003

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
le 03 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Approbation du plan de prévention du bruit
dans l'environnement des infrastructures de
transport terrestre nationales (routières et
ferroviaire) dans l'Hérault

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire

ARRETE N°2011-1-323

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures de transport terrestre nationales (routières et ferroviaire)
dans l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des PPBE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008/01/3149, 2008/01/32150, 2008/01/3152, du 5 décembre 2008, portant approbation des cartes de bruit respectivement de l'A9, de la voie ferrée Tarascon-Sète (de la limite du Gard à Montpellier) et des routes nationales et autoroutes non concédées (RN 9, RN 109, RN 113, A 75, A 750) ;

Vu la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de PPBE de l'Etat le 14 mai 2010 et les résultats de la mise à disposition du public organisée du 1er juin au 1er août 2010 ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi « Bruit » réuni le 9 décembre 2010 ;

sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre nationales (routières et ferroviaire) de l'Etat dans l'Hérault est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan est mis en ligne sur les sites internet de la direction départementale des territoires et de la mer et de la Préfecture de l'Hérault ; il est consultable dans les locaux de la DDTM 34.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux maires des communes impactées pour affichage dans leur locaux, ainsi qu'aux membres du comité de suivi « Bruit » départemental.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 février 2011

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011035-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 04 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Liste préparatoire du jury d'assises pour
l'année 2012

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Affaire suivie par Martine ROQUES

☎ 04.67.61.61.68

☒ 04.67.61.63.24

ARRETE N° 2011-01-347

OBJET : Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2012.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2012, s'établit à 798 sur la base d'une population totale départementale de 1.037 686 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les 798 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2012, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 654.963

Nombre de jurés : 504

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez Le Crès	15.345 7.362	12 6
CASTRIES	Castries Baillargues Jacou Saint-Brès Teyran Vendargues Saint-Drézéry Saint-Géniès-des-Mourgues Sussargues (Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	5.597 6.152 4.997 2.670 4.401 5.568 2.162 1.635 2.483 7.962	4 5 4 2 3 4 2 1 2 6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4.201	3
FRONTIGNAN	Frontignan Mireval Vic-la-Gardirole Villeneuve-les-Maguelone (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	23.380 3.326 2.861 8.847 8.511	18 2 2 7 7
LATTES	Lattes Palavas-les-Flots Pérols	16.586 6.104 8.619	13 5 7
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Just (Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de- Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	24.652 3.622 6.082 2.757 10.258	19 3 5 2 8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.646	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	8.769	7	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.368	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.763	4	
	Vailhauquès	2.191	2	
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6.615	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	8.469	6	
	Mauguio	16.008	12	
	Mudaison	2.528	2	
	Saint-Aunès	3.100	2	
	(Candillargues, Lansargues)	3.961	3	
MEZE	Mèze	10.653	8	
	Gigean	5.420	4	
	Poussan	4.892	4	
	Montbazin	2.876	2	
	Villeveyrac	2.945	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.677	3	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	256.344	197	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.531	3
		Clapiers	5.200	4
	- 8° canton	Lavérune	2.762	2
		Saint-Jean-de-Védas	8.921	7
	- 10° canton	Grabels	6.228	5
		Juvignac	6.555	5
	PIGNAN	Cournonsec	2.182	2
Cournonterral		5.718	4	
Fabrègues		6.263	5	
Pignan		6.212	5	
Saint-Georges-d'Orques		5.255	4	
(Murviel-les-Montpellier, Saussan)		3.293	2	
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	43.478	33	

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 296.040

Nombre de jurés : 228

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	
AGDE	Agde	22.929	18	
	Bessan	4.503	3	
	Marseillan	7.855	6	
	Vias	5.524	4	
BEDARIEUX	Bédarieux	6.872	5	
	(Camplong, Carlenca-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.518	3	
BEZIERS (1 à 4)	Béziers (ville)	73.315	57	
	- 2° canton	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.797	2
		Boujan-sur-Libron	3.056	2
		Cers	2.240	2
		Portiragnes	3.160	2
		Villeneuve-les-Béziers	3.870	3
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4.251	3	
	Colombiers	2.415	2	
	Corneilhan	1.591	1	
	Lignan-sur-Orb	3.006	2	
	Lespignan	3.139	2	
	Maraussan	3.507	3	
- 4° canton	Sauvian	4.166	3	
	Sérignan	6.708	5	
	Valras-Plage	4.544	4	
	Vendres	2.174	2	
CAPESTANG	Capestang	3.061	2	
	Maureilhan	1.809	1	
	Montady	3.923	3	
	Nissan-lez-Ensérune	3.458	3	
	Puisserguier	2.813	2	
	Quarante	1.593	1	
	(Creissan, Montels, Poilhes)	2.015	2	

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
FLORENSAC	Florensac	4.840	4
	Pomérols	2.118	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.419	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.623	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	6.975	5
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.746	2
	Thézan-les-Béziers	2.588	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6.363	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vioussan)	4.313	3
OLONZAC	Olonzac	1.684	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.883	3
PEZENAS	Pézenas	8.849	7
	Caux	2.597	2
	Saint-Thibéry	2.361	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	2.985	2
ROUJAN	Roujan	1.973	2
	Magalas	2.742	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.852	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.853	1
	Cessenon-sur-Orb	2.030	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	4.041	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.324	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	5.901	5
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.301	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélioux, Verreries-de-Moussans)	1.975	2
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.735	1
SERVIAN	Servian	4.209	3
	Montblanc	2.571	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	6.377	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVÉ :

Population : 86.683

Nombre de jurés : 66

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.792	2
	Montarnaud	2.522	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3.393	2
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1.062	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.523	6
	Paulhan	3.492	3
	Canet	3.275	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	6.204	5
GANGES	Ganges	4.119	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	6.133	5
GIGNAC	Gignac	5.252	4
	Saint-André-de-Sangonis	5.111	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	13.859	10

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
LODEVE	Lodève	7.562	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	5.153	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.624	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.521	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2.240	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.846	2

IV – TOTAL :

Population : 1.037.686

Nombre de jurés : 798

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04/02/2011

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur**

Paul CHALIER



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011039-0001

signé par Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 08 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Jury d'examen du 17 mars 2011 pour
l'obtention du Brevet de Moniteurs de
Premiers Secours organisé par la FNMNS

Arrêté n° 2011-01-362

en date du 08 Février 2011

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

- VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU** la demande formulée par le président régional de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du Languedoc-Roussillon en date du 18 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 17 mars 2011 de 08h00 à 12h00 dans les locaux de la CRS 56, commune de Montpellier.

ARTICLE 2

Ce jury sera composé comme suit :

Présidente :

Mme Simone CANINI : Instructeur au comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Hérault

Médecin :

Docteur Claude DELAVOIE : Médecin du travail à Montpellier

Membres :

M. Claude ARNOUX : Instructeur à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport de Metz

M. Eric KEMPF : Instructeur à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport de Nancy

M. Didier VANELST : Instructeur au comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Hérault

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le président régional de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 février 2011

**Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

SIGNE

Pierre MAITROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le

Préfecture de l'Hérault

Création de société de gardiennage

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-364

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Yan GROSPIRON, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **S.G.S.I. 34** dont le siège social est situé à BEZIERS (34500), 22, rue de l'Orb, Cours Privé ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **S.G.S.I. 34** située à BEZIERS (34500), 22, rue de l'Orb, Cours Privé dont le gérant est Monsieur Yan GROSPIRON, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le

Préfecture de l'Hérault

Création de société de gardiennage

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-365

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BARDOU, entrepreneur individuel de l'entreprise de sécurité privée dénommée du même nom dont le siège social est situé à VIAS (34450), 13 Ter, ancien chemin d'Agde ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **Stéphane BARDOU** située à VIAS (34450), 13 Ter, ancien chemin d'Agde, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le

Préfecture de l'Hérault

Département de l'Hérault RD 5 Aménagement
entre Coumonsec & Montbazin Autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées et
d'occupation temporaire

Montpellier le, 9 février 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-369

**Département de l'Hérault RD 5 Aménagement entre Cournonsec & Montbazin
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2011 par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Cournonsec & Montbazin afin de procéder aux travaux d'aménagement de la RD5 pour la déviation de Montbazin ;

Considérant la nécessité pour les agents du Département et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement de la RD5 pour la déviation de Montbazin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le agents du Département de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cournonsec & Montbazin, afin d'entreprendre des travaux topographiques et de reconnaissance géologique nécessaires aux études du projet d'aménagement de la RD5 pour la déviation de Montbazin .

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Cournonsec & Montbazin ainsi qu'à l'Hôtel du Département, siège du Conseil Général de l'Hérault.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Département de l'Hérault et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, les maires de Cournonsec & Montbazin, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général du Département de l'Hérault, A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à l'Hôtel du Département, siège du Conseil Général ainsi que dans les deux mairies de Cournonsec & Montbazin. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cournonsec & Montbazin, qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, du Département de l'Hérault, les maires de Cournonsec & Montbazin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011040-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 09 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

GRT Gaz : Rénovation des plans parcellaires
des canalisations de transport de gaz
Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées et d'occupation temporaire sur les
communes de Candillargues, Lansargues,
Lunel, Marsillargues, Maugeio, Mudaison,
Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan

Montpellier le, 9 février 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-391

**GRT Gaz : Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire sur les
communes de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison,
Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2010 par le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan afin de procéder aux travaux de rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz ;

Considérant la nécessité pour les agents de GRT Gaz et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet cité ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de GRT Gaz et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, afin d'entreprendre l'étude du projet de rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz ;

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies concernées et citées ci-dessus, ainsi qu'au siège de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée - 33 rue Pétrequin B.P. 6407 – 69413 Lyon Cedex 06.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de GRT Gaz et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée, les maires de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au siège de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée à Lyon, ainsi que dans les mairies de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée ainsi qu'aux maires des communes concernées, qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée, les maires de Candillargues, Lansargues, Lunel, Marsillargues, Mauguio, Mudaison, Montpellier, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers
le 10 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Commune de PEZENAS PRI "Centre Ville"
Immeuble cadastré BK N ° 856, sis 30 place
Marché des Trois- six Déclaration d'utilité
publique de prescription de travaux de
restauration immobilière



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-148

Commune de PEZENAS

PRI "Centre Ville"

Immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six

Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002,
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 29 juin 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-II-967 en date du 29 novembre 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six à Pézenas;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 03 février 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six à Pézenas

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de PEZENAS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de PEZENAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 février 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

SIQNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 10 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Commune de Montpellier ou son
concessionnaire au sERM aménagement de la
ZAC Port Marianne rive gauche DUP et
parcellaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-403

**Commune de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région
Montpelliéraine (SERM)**

Aménagement de la ZAC Port Marianne Rive Gauche

- ❖ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
- ❖ **CESSIBILITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC Port Marianne Rive Gauche ;
- VU** le dossier présenté le 19 février 2010 par la ville de Montpellier pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;
- VU** l'ordonnance n°E10000083/34 du 15 avril 2010 du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **210-I-1685 du 26 mai 2010** ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la Déclaration d'Utilité publique et de cessibilité des acquisitions nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne Rive Gauche sur la commune de Montpellier;
- VU** les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
- VU** les dossiers soumis à enquête publique entre les 21 juin 2010 et 21 juillet 2010 ;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport remis le 18 août 2010 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montpellier, maître d'ouvrage, en date du 04 octobre 2010 relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Rive Gauche, mentionnant l'objet de

l'opération et comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général et le courrier du maire de Montpellier en date du 20 octobre 2010;

VU l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Rive Gauche sur la commune de Montpellier en faveur de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) ;

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), concessionnaire de la ville de Montpellier pour cette opération d'aménagement, l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 -

La Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

ARTICLE 4 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE. 5 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montpellier pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet ;

ARTICLE. 6

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la DUP et à compter de sa notification individuelle concernant la cessibilité ;

ARTICLE. 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 février 2011
Pour le Préfet



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011042-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 11 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté CDCI n °2011- I-408 organisation
élections CDCI

ARRETE N° 2011-I-408

**OBJET : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE**
Organisation des élections

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-27 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 55 qui stipule qu'une nouvelle élection des membres de la CDCI doit être organisée dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi ;
- VU** le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-399 du 10 février 2011 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges dans les différents collèges ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la CDCI est notamment constituée de représentants des communes, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, tous élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixée au mercredi 16 mars 2011.

Le vote ayant lieu par correspondance (voie postale cachet de La Poste faisant foi ou dépôt à la préfecture), la clôture du scrutin interviendra le lundi 14 mars 2011 à 16h30. Les plis devront donc être parvenus au plus tard à cette date.

ARTICLE 2 : Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes pour siéger à la CDCI sont constitués comme suit :

a) Pour l'élection des représentants des communes

Collège 1 : Maires des communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 025 habitants) → **8 sièges**

- 3 sièges pour les communes les moins peuplées en zone de montagne,
- 5 sièges pour les communes les moins peuplées hors zone de montagne

Collège 2 : Maires des cinq communes les plus peuplées du département (Béziers, Frontignan, Lunel, Montpellier et Sète) → **8 sièges**

Collège 3 : Maires des autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées). → **3 sièges**

b) Pour l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre

Collège 4 : Présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) → **19 sièges**

- 9 sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne,
- 10 sièges pour les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

c) Pour l'élection des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Collège 5 : Présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes → **2 sièges**

- 1 siège pour les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne,
- 1 siège pour les autres syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : Sont éligibles

- au titre des 3 premiers collèges des représentants des communes : les maires, les adjoints aux maires et les conseillers municipaux des communes composant les 3 collèges concernés ;
- au titre du collège 4 des représentants les EPCI à fiscalité propre : les membres des organes délibérants de ces établissements (délégués) ;
- au titre du collège 5 des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes : les membres des organes délibérants de ces établissements (délégués).

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats doivent comprendre, pour chacun des 5 collèges, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

Collège 1 : liste de 13 candidats (5 candidats pour les communes les moins peuplées en zone de montagne et 8 candidats pour les communes les moins peuplées hors zone de montagne)

Collège 2 : liste de 12 candidats

Collège 3 : liste de 5 candidats

Collège 4 : liste de 29 candidats (14 candidats pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne et 15 candidats pour les autres EPCI à fiscalité propre)

Collège 5 : liste de 4 candidats (2 candidats pour les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne et 2 candidats pour les autres syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes).

Les listes de candidats devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : le nom, le prénom, la date de naissance, la qualité et la signature du candidat.

Les listes des candidats devront être déposées à la préfecture de l'Hérault – bureau des élections – 1^{er} étage **au plus tard le 22 février 2011 à 16h30.**

Une attestation d'enregistrement de la candidature sera délivrée au dépositaire.

Si des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux conditions de l'article R. 5211-23 étaient déposées, au plus tard le mardi 22 février à 16h30, un nouveau délai de trois jours ouvrables sera ouvert jusqu'au 25 février à 16h30 aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auraient ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pouvant en conséquence être prise en compte pour l'élection.

ARTICLE 5 : La limite de **dépôt**, en préfecture – bureau des élections – des **bulletins de vote** par les candidats ou leurs représentants est fixée **au lundi 28 février 2011 à 16h30.**

Le nombre des documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs majoré de 5 % (tableau en annexe).

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format mais toutefois les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques (art. R. 30) peuvent être reprises à savoir : les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format suivant : 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms.

ARTICLE 6 : La préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire à savoir :

- le bulletin de vote des listes des candidats en présence dans le collège concerné,
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe blanche nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature,
- une circulaire explicative.

ARTICLE 7 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 8 : Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6. L'enveloppe blanche peut être déposée à la Préfecture de l'Hérault, bureau de la réglementation générale et des élections, 1^{er} étage, bureau 132 ou adressé par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de l'Hérault, bureau de la réglementation générale et des élections, 34062 Montpellier Cédex 2 **au plus tard le lundi 14 mars 2011 à 16h30.**

ARTICLE 9 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture **le mercredi 16 mars 2011 à 9h30.**

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour.

ARTICLE 10 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 11 : Le Préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

ARTICLE 12 : Lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu de la liste du collège concerné.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Election 2000

✚ Envoi des bulletins de vote aux électeurs (assuré par la Préfecture) :

→ **Mardi 1^{er} mars 2011**

✚ Réception des votes

→ **jusqu'au 14 mars 2011 à 16 h30**

✚ Réunion de la commission de recensement des votes :

→ **mercredi 16 mars à 9 h30**

Salle Philippe Lamour – Préfecture de l'Hérault

ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

XX MARS 2011

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE ...
(nom du département)

(OU LISTE PRESENTEE PAR ...)

COLLEGE Electoral N°1 - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou
leurs représentants
(soit XXX habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15 ^a		
...		
COMMUNES DE MONTAGNE (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1 ⁹		
2		
3		
4		
5		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % > à celui de à pourvoir au sein de ce collège.

^a - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.
⁹ - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011045-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers
le 14 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Enquête préalable à l'institution de servitude
nécessaire à l'établissement de canalisation
publique d'assainissement pour le
raccordement du Hameau de Brassac à la
station d'épuration de Saint Pons de
Thomières.



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-152

Commune de SAINT PONS DE THOMIERES

Enquête préalable à l'institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour le raccordement du Hameau de Brassac à la station d'épuration de Saint Pons de Thomières.

- VU** le Code général des collectivités territoriales;
- VU** le Code de l'expropriation;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et suivants;
- VU** le courrier en date du 09 novembre 2010 de la Mairie de Saint Pons de Thomières demandant l'autorisation de servitude d'utilité publique;
- VU** le dossier présenté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'institution de servitude nécessaire à l'établissement de canalisation publique d'assainissement pour le raccordement du Hameau de Brassac à la station d'épuration de Saint Pons de Thomières, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 Boulevard Général Koenig 34500 BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie citée à l'article 1 pendant **17 jours du 07 mars 2011 au 23 mars 2011 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans la mairie de Saint Pons de Thomières les :

Le : 07 mars 2011 de 09h00 à 12h00

Le : 23 mars 2011 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 4 : Notification d'un dépôt du dossier en vue de l'établissement d'une servitude sera faite aux propriétaires intéressés, par la mairie de Saint Pons de Thomières, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés est faite par la collectivité maître d'ouvrage en vue de la fixation des indemnités en application des dispositions des articles R11-22 et R11-23 du code de l'Expropriation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Pons de Thomières et publié par tous autres procédés en usage dans la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Saint Pons de Thomières et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

Il transmettra également son rapport accompagné de ses conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eaux et Risques

ARTICLE 9 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de SAINT PONS DE THOMIERES,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 14 février 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011045-0002

signé par Le Préfet
le 14 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

DELEGATION DE SIGNATURE A M.
PIERRE MATROT, Sous- Préfet, directeur
de Cabinet

ARRÊTÉ N° 2011 – I – 409
donnant délégation de signature
à M. Pierre MAITROT,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 27 janvier 2009 nommant Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 mars 2010 portant nomination de M. Pierre MAITROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision du 4 juin 2010 portant nomination de M. Christique DONNET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 17 mai 2010 ;
- VU** la décision du 10 février 2011 portant nomination de M. Vincent DESOUTTER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 14 février 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Pierre MAITROT, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité publique et prévention de la délinquance,
- octroi du concours de la force publique,
- coordination de la lutte contre la toxicomanie,
- sécurité civile, défense civile et mise en œuvre des plans de secours,
- présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui lui sont rattachées,
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules à moteur,
- toute décision relative à la police administrative,
- arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique,
- décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions,
- traitement des correspondances adressées directement au préfet,
- décorations,
- protocole,
- communication.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre MAITROT, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la police administrative et aux élections instruites au sein des services de la direction de l'immigration et de l'intégration, de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Hérault et par les sous-préfectures de Béziers et Lodève.

Parmi ces décisions figurent notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 et L. 551-1 à L. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les lettres de saisine du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MAITROT, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté ainsi que celle concernant les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique sont dévolues à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MAITROT, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée dans la limite de leurs bureau et mission respectifs, à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des bureaux du cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à M. Christophe DONNET attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief, ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

ARTICLE 6 :

M. Christophe DONNET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences entrant dans le cadre des fonctions exercées par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- les courriers aux parlementaires,
- les lettres circulaires aux maires.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET, la délégation visée à l'article 6 est dévolue dans l'ordre de priorité suivant, à M. Vincent DESOUTTER, adjoint au chef de service, ou à Mme Evelyne TORREGROSA, chef du pôle prévention, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales,
- les copies conformes d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 février 2011

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011045-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 14 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Commune de Pignan déclaration d'intérêt
général article L211-7 du code de l'environnement
aménagement hydrauliques au niveau de la
route de saussan

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 411

OBJET : Commune de Pignan

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – aménagement d'ouvrages hydrauliques au niveau de la route de Saussan (RD5)

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 104 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par la commune de Pignan en vue de la réalisation de travaux de lutte contre les inondations au niveau de route de Saussan (RD5) ;

VU l'avis favorable du 20 juillet 2010 formulé par le service de police de l'eau en charge de l'instruction du dossier jugé complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2986 du 06 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur du 06 janvier 2011 et de son erratum du 4 février 2011 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune Pignan permet de diminuer l'inondation à l'amont de la RD5 de zones habitées sans aggraver le problème d'inondation à l'aval ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de lutte contre les inondations au niveau de route de Saussan (RD5) réalisés par la commune de Pignan ;

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les terrains concernés par ces travaux sont maîtrisés foncièrement par la commune de Pignan.

1°) Recalibrage de la traversée de la RD 5 au niveau du giratoire, dimensionnée pour un débit de période de retour 100 ans. La traversée est assurée par un cadre de dimensions 2,5 m x 1,5 m.

2°) Création d'un déversoir à l'aval de la RD 5, avec bassin d'écrêtement, et connexion du cadre sur la canalisation de diamètre 800 mm existante le long du chemin d'Empignous jusqu'au ruisseau de la Vertoublane.

- Le déversoir a une longueur de 65 m pour assurer une lame d'eau déversante de 0,20 m.

- Le bassin d'écrêtement est réalisé en décaissant 540 m3 minimum de la parcelle située au droit du déversoir. La zone est enherbée pour favoriser le maintien des terres.

3°) Création d'un ouvrage de traversée de la RD 5 au droit de la Rue des Condamines, accompagné d'un ouvrage de dissipation d'énergie en aval de la RD5.

La traversée est assurée par deux cadres de dimensions 2,5 m x 1,5 m.

L'ouvrage de dissipation d'énergie à l'aval de la RD 5 est composé des éléments suivants :

- Fosse de dissipation à l'aval immédiat des cadres de traversée de la RD 5 ;

- Fossé de diffusion de part et d'autre de cette fosse de dissipation, en pied de talus de la RD 5 ;

- Déversoir bétonné de longueur 50 m et de lame déversante 35 cm ;

- Orifice de fuite situé au niveau du fil d'eau de la fosse pour assurer une transparence hydraulique pour les faibles épisodes pluvieux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et la commune de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins de la DDTM :

- notifié au demandeur ;
- adressé aux mairies des communes de Pignan et de Saussan pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- transmis pour information à M. le Président du SAGE LEZ.

par les soins de la commune de Pignan :

- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux. La commune de Pignan fera parvenir à la Police de l'Eau les copies de cette insertion.

Montpellier, le 14 février 2011



PREFECTURE HERAULT

Décision

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet
le 11 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Décision de la CDAC concernant l'extension
du magasin CHAUSSLAND à Béziers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 10 Février 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la Compagnie Européenne de la Chaussure, 28 Avenue de Flandre, 75949 PARIS cedex 19, qui agit en qualité d'exploitant du fonds de commerce, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 200 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail, sous l'enseigne CHAUSSLAND, de surface de vente actuelle de 699 m², soit une surface de vente après réalisation de 899 m², sise ZAC de la Ginieisse, Rue Louis Joseph Gay-Lussac à Béziers (34500) .

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Béziers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Décision

Préfecture de l'Hérault

Décision de la CNAC concernant l'extension
du magasin DECATHLON à Montpellier

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 9 décembre 2010, la commission nationale d'aménagement commercial de l'Hérault a jugé irrecevable le recours exercé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault. Ainsi est accordé à la Société DECATHLON France, située 4 Boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 999 m² de la surface de vente de son magasin sous l'enseigne DECATHLON, actuellement de 7500 m² de surface de vente soit 8499 m² après réalisation sis 1072 avenue Georges Melies, ZAC Port Marianne, Portes de la Méditerranée, 34000 Montpellier.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Montpellier.